

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 158

présenté par

Mme Provendier, M. Gouffier-Cha, Mme Vanceunebrock et Mme Petel

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 9, supprimer les mots :

« , et si leur différence d’âge est de plus de cinq ans ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle créerait une incertitude quant à la protection des 13-14 ans. Or, cette loi doit protéger les enfants et ne pas fragiliser le cadre juridique déjà existant.

Ainsi, cet amendement vise à retirer le critère de différence d’âge de 5 ans.

A noter qu’en retirant ce critère, le texte pourrait incriminer toute relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un jeune majeur qui entretenaient déjà une relation continue et pérenne. Il est donc indispensable d’ouvrir une réflexion approfondie sur cette problématique.

De plus, cet article ne prend pas en compte la question des relations entre mineurs. Ainsi, il faudrait envisager d’instaurer des gradations, uniquement dans le cas des relations entre mineurs, à l’instar de ce qui existe actuellement au Canada et ou dans d’autres pays européens.